

portées disparues et le registre des disparitions signalées; les services spéciaux du Défenseur du peuple et des droits de l'homme; la formation et l'éducation en matière des droits de l'homme offertes aux membres des forces de l'ordre civil et militaire; l'indemnisation et la réparation dues aux victimes, le Fonds national de l'indemnisation des erreurs judiciaires et des détentions arbitraires; les dispositions connexes dans les codes civil et pénal.

Dans ses observations finales (CAT/C/PER), le Comité a accueilli avec satisfaction la suppression des « juges sans visage », l'introduction dans la législation péruvienne d'une définition de la torture conforme à la Convention, les projets de réformes visant à réaffirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer les protections des droits de l'homme en ce qui concerne la législation antiterroriste.

Le Comité a souligné les principaux sujets de préoccupation suivants : les fréquentes et nombreuses allégations de torture; le maintien de la compétence des juridictions militaires pour juger des civils et la trop grande place qui continue d'être accordée aux juridictions militaires au détriment des juridictions civiles; les lois votées entre 1995 et 1998 qui remettent en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire; le maintien d'une législation d'exception peu propice au respect des droits de l'homme, en général, et à l'éradication de la torture, en particulier.

Le Comité a recommandé, notamment, au gouvernement les mesures suivantes :

- ♦ envisager l'abrogation des lois susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et veiller à ce que le système de nomination des juges et les règles de procédures soient indépendants du gouvernement et de l'administration;
- ♦ prendre des mesures propres à assurer indemnisation, réparation et réhabilitation, en toutes circonstances, aux victimes de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains or dégradants, ainsi qu'à leurs familles.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Commission a examiné à sa session de juillet 1998 les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou qui lui ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/PER/3-4, septembre 1995). Le rapport préparé par le gouvernement péruvien contient des renseignements généraux sur le territoire et la population du pays, sur sa structure politique et sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme. Sont traités notamment dans ce rapport les domaines suivants : l'application du principe de non-discrimination à l'égard des femmes; la législation commerciale et administrative, le Code pénal, la loi sur la violence familiale de 1993 et les mesures prises pour lutter contre la violence familiale et la violence sexuelle, le Code des enfants et des adolescents, les conséquences du terrorisme pour les

femmes, les actions menées par le Sendero Luminoso (Le Sentier lumineux) et le mouvement révolutionnaire Tupac Amaru; la Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant, le Programme national pour la promotion de la femme (1991-1995), le programme Wawahuasis (foyers d'éducation communautaire), le Programme d'enregistrement des titres fonciers, le Programme national d'aide alimentaire (PRONA), l'Agence pour les femmes (ministère de la Justice); les ONG qui travaillent avec des femmes et pour les femmes; les femmes et l'emploi; le rôle des hommes et des femmes et les stéréotypes; l'éducation et l'accès à l'éducation, l'analphabétisme; le rôle des femmes dans la famille; les mesures prises pour mettre fin à la prostitution; la participation à la vie politique et publique; la santé et les soins de santé, les femmes et le VIH/SIDA, la santé mentale et professionnelle; la situation des femmes rurales; l'égalité devant la loi dans les affaires civiles; et les femmes en tant que chefs de ménage, le mariage, les droits de propriété et les héritages.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.7), le Comité note les développements intervenus depuis la préparation du rapport du gouvernement, y compris la création, en 1996, du ministère pour la Promotion de la femme et le Développement humain (PROMUDEH), la création de l'Agence spéciale pour la défense des droits de la femme, au sein du Bureau de l'Ombudsman spécial, des programmes d'alphabétisation intégrés conçus et mis en œuvre par le ministère pour la Promotion des femmes; et la mise en place du Programme de santé génésique et de planning familial (1996-2000) visant à garantir un accès à toute une gamme de services touchant, notamment, à la santé maternelle, à la contraception et aux maladies transmises sexuellement.

Le Comité reconnaît que la crise économique et la violence terroriste mettent le pays dans une situation difficile, et il se félicite, entre autres, de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1993; de l'adoption de nouvelles lois importantes et de modifications des lois en vigueur visant à favoriser le respect de la Convention; de la création du Bureau de l'Ombudsman; de l'établissement de l'indépendance de l'appareil judiciaire; de la promulgation de la loi sur la violence familiale; et de la mise sur pied du ministère pour la Promotion de la femme et le Développement humain.

Le Groupe de travail estime que la pauvreté et ses effets sont les principales entraves à l'application de la Convention. Il note que la moitié de la population vit dans la pauvreté, que celle-ci touche 44 p. 100 des Péruviennes, que 18 p. 100 d'entre elles vivent dans une extrême pauvreté, que l'on assiste à une féminisation de la pauvreté et que la situation s'aggrave dans les zones rurales, dans les villages autochtones et dans les zones déclarées en situation d'urgence.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent les suivants : la situation des femmes qui ont dû quitter leurs lieux d'origine avec leur famille à cause de l'activité terroriste, en notant qu'il existe des